



LIÈGE université

**Droit, Science Politique
& Criminologie**

Entreprendre en agriculture urbaine

Les aspects légaux

Certificat d'université en agriculture urbaine

Module 4

16 mai 2019

Formatrices du soir

- Sabine Garroy
 - Assistante-doctorante au Tax Institute de l'Université de Liège
 - Thèse en cours consacrée au régime de fiscalité directe des entreprises sociales belges
- Fanny Voisin
 - Assistante au Tax Institute de l'Université de Liège
 - Avocate au Barreau de Liège

Les aspects légaux, vaste programme

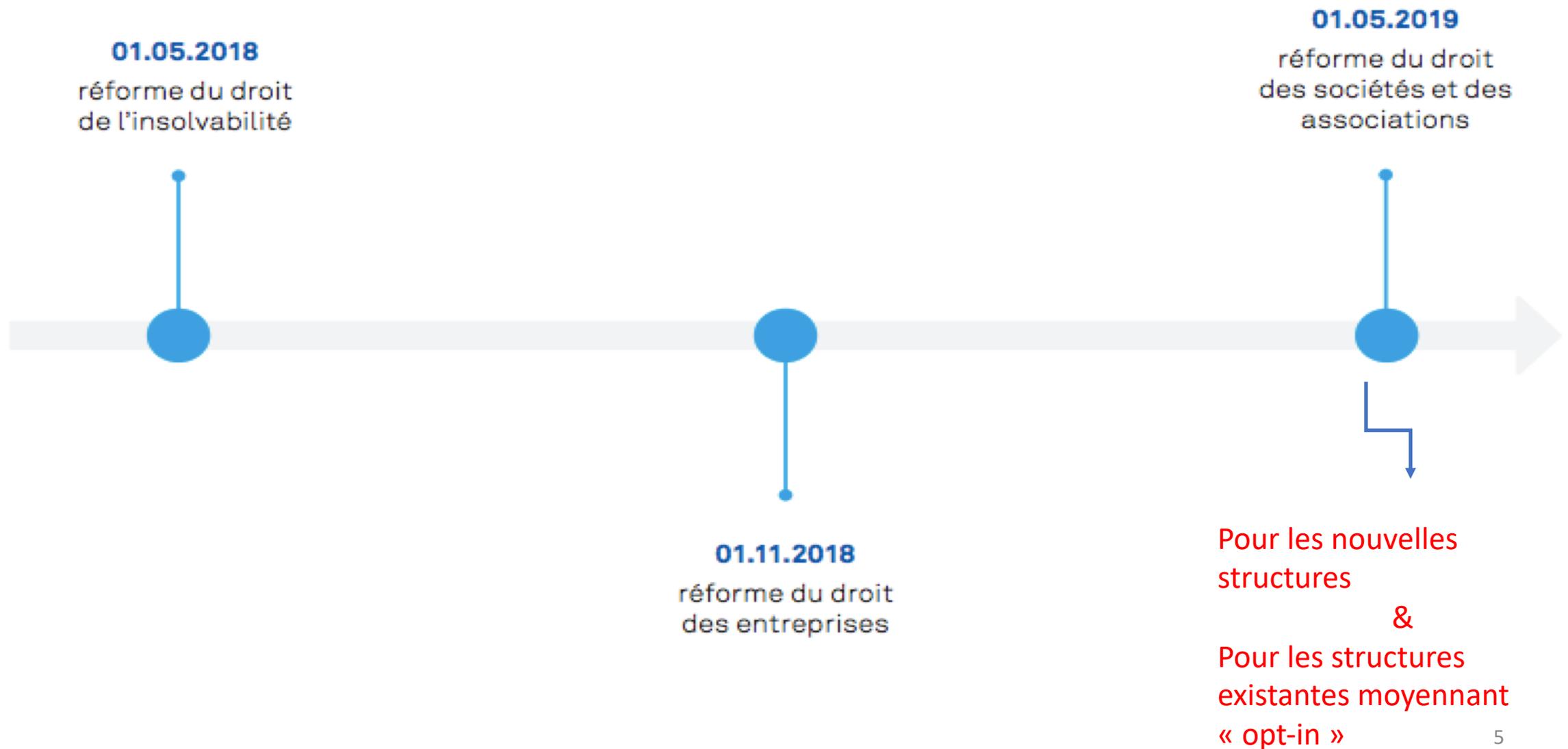
- Lorsqu'il s'agit de mesurer le coût lié à l'adoption d'une forme juridique plutôt que d'une autre, de nombreux paramètres doivent être pris en considération, parmi lesquels la fiscalité directe et indirecte, le coût fiscal lié à la constitution et à la liquidation de l'entité en cause, le traitement fiscal des acteurs gravitant autour de l'entité (la politique de rémunération permise, la taxation des donations et legs ou bien encore le régime des bénévoles). En amont, outre les considérations d'ordre fiscal, le choix d'une forme de personne morale en fonction des objectifs poursuivis par les fondateurs procède également de bien d'autres considérations, d'ordre économique, comptable, social, psychologique ou encore déontologique
 - (P. Nicaise et E.-J. Navez, « Contrôle, stabilité et structure de l'actionnariat: le polymorphisme du paysage sociétaire a-t-il toujours un sens ? », *Contrôle, stabilité et structure de l'actionnariat*, Coll. de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 8-57, spéc. p. 19).

Droit des personnes morales : le monde a changé

- Introduction – « refonte du droit économique »
 - Vidéo K. Geens : <https://www.youtube.com/watch?v=5KT1L-uXPTQ>
- Trois étapes – triple saut:
 - Droit de l'insolvabilité (loi du 11 août 2017 – EEV : 1^{er} mai 2018)
 - Droit de l'entreprise (loi du 15 avril 2018 – EEV: 1^{er} novembre 2018)
 - Code des sociétés et des associations (loi du 23 mars 2019 – EEV: 1^{er} mai 2019)

CDE





UNE ENTREPRISE PARTICIPE À L'ÉCONOMIE :

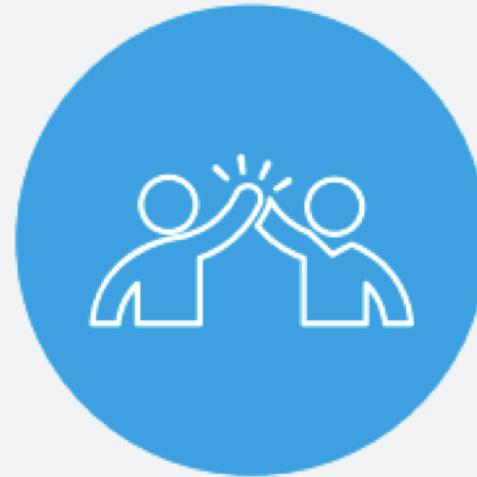
- En tant que personne physique qui exerce une activité professionnelle indépendante (entreprise unipersonnelle et anciennes professions libérales, avec des exceptions pour l'économie de partage).
- En tant qu'organisation dotée d'une personnalité juridique : SC, SRL, SA, ASBL & Fondation.
- En tant qu'organisation sans personnalité juridique : la société simple.



- **Le droit de l'insolvabilité est d'application** et permet, en cas de problème, de prendre un nouveau départ ou de régler les choses correctement.
- **Obligation d'inscription à la BCE** (Banque-Carrefour des Entreprises) pour toutes les entreprises avant le début de leurs activités. Des informations essentielles sur les entreprises peuvent dès lors être consultées publiquement.
- **Obligations comptables** : en fonction de la nature et de la taille de l'entreprise (comptabilité simplifiée pour les petites entreprises).
- **Tribunal de l'entreprise** : le tribunal de commerce devient le tribunal de l'entreprise et est compétent pour tous les litiges entre entreprises.

Exception : l'association de fait

- Il s'agit de personnes qui s'associent pour réaliser ensemble un objectif (par ex. une association carnavalesque).
- Les membres ne peuvent se verser des bénéfices, sans quoi l'exception ne s'applique pas et l'association de fait est quand même considérée comme une entreprise (organisation sans personnalité juridique).



Attention: coexistence de deux définitions de l'entreprise

Définition matérielle

Définition fonctionnelle

Attention, deux grandes définitions de l'entreprise

- **Définition matérielle (ancienne définition générale)** : « toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un **but** économique, y compris ses associations »
- **Définition fonctionnelle (nouvelle définition « générale »)** : « Par entreprise, l'on désigne « chacune des organisations suivantes :

toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ;

toute personne morale ;

toute autre organisation sans personnalité juridique;

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas des entreprises, **sauf s'il en est disposé autrement dans les livres ci-dessous ou d'autres dispositions légales prévoyant une telle application** :

(a) toute organisation sans personnalité juridique qui ne poursuit pas de but de distribution et qui ne procède effectivement pas à une distribution à ses membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la politique de l'organisation (= **association de fait**)

(b) toute personne morale de droit public qui ne propose pas de biens ou services sur un marché ;

(c) l'État fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunales, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale »

Choix de thématiques

- **A. Choix de la forme juridique**
- **B. Immatriculation à la BCE**
- **C. Insolvabilité**
- **D. Fiscalité directe – impôt sur les revenus**

A. Choix de la forme juridique

Plan du point A

I. Introduction

II. ASBL (livres 1 – 2 – 9)

III. Excursus : la société

IV. Société coopérative (livres 1 – 2 – 6)

V. Société à responsabilité limitée (livres 1 – 2 – 5)

VI. Conversion (livre 14)

I. Introduction – lignes de force du CSA

- Simplification
 - Moins de formes de sociétés
 - Société simple
 - Société coopérative
 - Société à responsabilité limitée
 - Société anonyme
 - Intégration du droit des associations et des fondations
- Flexibilité
 - Équilibre entre liberté et protection
- Mobilité
 - *Lex societatis* (siège statutaire)
 - Désormais, une société incorporée en Belgique est une société de droit belge, peu importe la localisation de son centre de direction
 - V. avant: une société belge ayant son siège réel en Belgique ne pouvait pas émigrer à l'étranger sans changer de nationalité
 - => le droit belge des groupements peut s'exporter
 - Limite: application du droit fiscal (voy. *infra*)

I. Introduction – structure du CSA

- La **première partie**, intitulée « Dispositions générales », contient des dispositions introductives (livre 1^{er}), des dispositions communes qui s'appliquent à toutes les personnes morales régies par le Code pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les livres qui suivent (livre 2) et les dispositions relatives aux comptes annuels (livre 3).
- La **deuxième partie** (« Les sociétés » ; livres 4 à 8) reprend les dispositions spécifiques aux sociétés (notamment la société à responsabilité limitée au livre 5 ; la société coopérative au livre 6 et les divers agréments possibles au livre 8).
- La **troisième partie** (« Les associations et les fondations ») consigne les dispositions relatives aux A.S.B.L. (livre 9), A.I.S.B.L. (livre 10) et fondations (livre 11).
- La **quatrième partie** (« Restructuration et transformation ») reprend la réglementation relative aux restructurations de sociétés (livre 12), aux restructurations d'associations et de fondations (livre 13) et à la transformation (nationale et transfrontalière) des personnes morales (livre 14).
- La **cinquième partie** (« Formes légales européennes ») contient finalement quatre livres consacrés respectivement à la société européenne (livre 15), à la société coopérative européenne (livre 16), au parti politique européen et à la fondation politique européenne (livre 17) et, enfin, au groupement européen d'intérêt économique (livre 18).

I. Introduction – sujets envisagés

- Trois structures envisagées...:
 - ASBL
 - Société coopérative
 - Société à responsabilité limitée
- ... Autour de différentes questions

I. Introduction - personnalité morale

- Trois structures dotées de la personnalité juridique
- Trois personnes morales v. personne physique
- Si les êtres humains (ou personnes *physiques*) sont *per se* des personnes reconnues comme telles en droit positif belge, la personnalité *morale* est une création du législateur. La personnalité juridique est un concept qui ressortit à la technique juridique et qui désigne de manière générale la qualité de sujet de droit qui est reconnue à certaines entités
- Personnalité juridique et spécialité légale : si l'on reconnaît la personnalité morale à un organisme, c'est uniquement pour lui conférer une *armature* qui lui permette de poursuivre un *but déterminé*.
- Contours de la spécialité légale : ~~activité et/ou~~ **finalité** (dans le Code des sociétés et des associations)
- Personnalité et capacité
- Personnalité et patrimoine? Remise en cause pour les sociétés de fait

II. A.S.B.L.

- **Art. 1:2 (association)**

- Une association est constituée par une convention **entre deux ou plusieurs** personnes, dénommées membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs **activités déterminées** qui constituent son objet. **Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.** Toute opération violant cette interdiction est nulle.

- **Art. 9:1 (ASBL)**

- L'ASBL est une association dotée de la **personnalité juridique** dont les membres ne sont en cette qualité pas responsables pour les engagements conclus par l'association.

II. A.S.B.L.

- **Constitution possible par deux personnes (v. trois auparavant)**
- **Activités économiques illimitées**
 - **>< l'interdiction de se livrer à des opérations commerciales ou industrielles SAUF à titre accessoire**
 - **Deux théories de l'accessoriété**
 - **Accessoriété-activité : activité économique liée à l'activité désintéressée, de moindre importance, affectation des recettes issues de l'activité économique à la poursuite du but désintéressé**
 - **Accessoriété-finalité: l'affectation des recettes suffisait**
- **Attention : pour les ASBL existantes, les anciennes limites se maintiennent en l'absence de modification de leurs statuts et dans l'attente de la date du 1^{er} janvier 2029!**

II. A.S.B.L.

- **Contrainte de non distribution**
- **Art. 1:2 (rappel):** « elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. »
- **Art. 1:4:** « Aux fins des articles 1:2 et 1:3 est considérée comme **distribution indirecte** d'un avantage patrimonial toute opération par laquelle les actifs de l'association ou de la fondation diminuent ou les passifs augmentent et pour laquelle celle-ci soit ne reçoit pas de contrepartie soit reçoit une contrepartie manifestement trop faible par rapport à sa prestation.
- L'interdiction visée aux articles 1:2 et 1:3 ne fait pas obstacle à ce que l'association rende gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but. »

II. A.S.B.L.

- **Contrainte de non distribution**
- **Attention, terminologie:**
 - **Avantage patrimonial direct v. avantage patrimonial indirect (nature de l'avantage)**
 - **APD:** bénéfice distribué (« quelque chose en plus »)
 - **API:** l'évitement de charges ou de dépenses, la mise en commun de telles charges ou dépenses pour en réduire l'incidence pour les associés, éviter des pertes ou réaliser des économies dans le chef des associés (« moins de frais »)
 - **Avantage procuré directement v. avantage procuré indirectement (processus d'attribution)**
 - **Directement:** dividende
 - **Indirectement:** 1:4 CSA

II. A.S.B.L.

- **Contrainte de non distribution**
- **Premier tempérament : pas de distribution indirecte si les conditions normales de marché sont respectées.**
 - « et pour laquelle celle-ci soit ne reçoit pas de contrepartie soit reçoit une contrepartie manifestement trop faible par rapport à sa prestation »
- **Second tempérament : la réalisation normale de l'objet et du but désintéressé permet d'admettre une distribution indirecte.**
 - « l'interdiction ne fait pas obstacle à ce que l'association rende gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but »
- **Sanctions de la violation : nullité de l'opération litigieuse, voire dissolution de l'ASBL**

III. *Excursus* – la société

- **Art. 1:1**
- Une société est constituée par un acte juridique par lequel **une ou plusieurs personnes**, dénommées associés, font un apport. Elle a un patrimoine et a pour objet l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées. **Un de ses buts** est de **distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect**.

III. *Excursus* – la société

- En principe, possibilité de constituer seul une société v. exception de la SPRLU
- Faculté de distribution de bénéfices (avantages patrimoniaux directs)



- Ménage la possibilité qu'une société poursuive « en partie » un but désintéressé. Le cas échéant, il convient de décrire précisément ce ou ces autre(s) but(s) dans l'acte constitutif (Art. 2:8, § 2, 11°, CSA)

IV. Société coopérative

Mouvement coopératif – les équitables pionniers de Rochdale

Principes coopératifs:

- porte ouverte
- Un homme, une voix
- Double qualité / ristourne
- Rémunération limitée du capital investi

Réglementation actuelle: « vraies » et « fausses » coopératives –
agrément CNC (A.R. 8 janvier 1962)

⇒ Réaction du législateur dans le cadre du CSA

⇒ Société coopérative pour les vraies coopératives

⇒ Société à responsabilité limitée pour les fausses coopératives

IV. Société coopérative

Art. 6:1

§ 1^{er} La société coopérative a pour but principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer. La société coopérative peut également avoir pour but de répondre aux besoins de ses actionnaires ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales. Elle peut également avoir pour objet de favoriser leurs activités économiques et/ou sociales par une participation à une ou plusieurs autres sociétés.

La qualité d'actionnaire peut être acquise sans modification des statuts et les actionnaires peuvent, dans les limites prévues par les statuts, démissionner à charge du patrimoine social ou être exclus de la société.

(...)

§ 3 Une société coopérative peut être agréée conformément aux dispositions du livre 8.

§ 4 La finalité coopérative et les valeurs de la société coopérative sont décrites dans les statuts et, le cas échéant, complétées par une explication plus détaillée dans un règlement intérieur ou une charte.

IV. Société coopérative

- **La société coopérative est une société privée**
 - **Art. 6:1§ 2** : Les actions d'une société coopérative ne peuvent être admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'[article 1:11](#), ni sur un marché non réglementé. En cas de cotation des autres titres sur un marché réglementé au sens de l'[article 1:11](#), la société devient une entité d'intérêt public visée à l'[article 1:12](#), 2°. => **une société coopérative ne peut pas être cotée en bourse**
- **La société coopérative est une société à responsabilité limitée**
 - **Art. 6:2** : « Les actionnaires d'une société coopérative n'engagent que leur apport »
- **La société coopérative est une société comptant nécessairement une pluralité d'actionnaires**
 - **Art. 6:3**: « Une société coopérative doit à peine de nullité être constituée par **trois personnes au moins** ».

IV. Société coopérative

- **La société coopérative est une société fermée** (6-52-6:57 CSA – cessibilité limitée des titres)
- **Art. 6:52:** Sauf disposition statutaire contraire, les actions sont librement cessibles aux actionnaires, le cas échéant dans les conditions prévues par les statuts.
- **Art. 6:54:** Les actions ne peuvent être transférées à des tiers que s'ils appartiennent aux catégories déterminées par les statuts et satisfont aux exigences statutaires pour devenir actionnaire. L'organe d'administration a le pouvoir d'en décider, sauf si les statuts prévoient que ce pouvoir appartient à l'assemblée générale. Les statuts peuvent prévoir que l'organe compétent peut refuser un candidat acquéreur, à condition de motiver son refus.
- Les cessions réalisées en méconnaissance de l'alinéa 1^{er} ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire, et même lorsqu'une restriction statutaire à la cessibilité n'est pas reprise dans le registre des actionnaires.
- **Art. 6:56:** Des conventions peuvent limiter la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité à cause de mort des actions. Elles ne peuvent pas assouplir les conditions légales ou statutaires applicables à leur cessibilité

IV. Société coopérative

- **La société coopérative est une société dans laquelle le personnel est obligatoirement variable**
 - Admission (6:106 et suiv. CSA)
 - Démission (6:120-6:122 CSA)
 - Exclusion (6:123 CSA)...
 - ...prévus à titre impératif
- Oubli? **A titre supplétif, le principe « une action, une voix » prévaut (6:41 CSA) v.** projet de loi dans lequel le principe coopératif « un homme, une voix » était consacré.
- **La société coopérative est une société sans capital minimum (voy. *infra*)**

IV. Société coopérative

- **La société coopérative peut être agréée (8:4 CSA - “SC agréée”)**
- **La société coopérative peut être agréée comme entreprise sociale (8:5, §1^{er} CSA – “SC agréée comme ES”)**
- **La société coopérative peut être agréée + agréée comme entreprise sociale (8:5, §2 CSA – “SCES agréée”)**
- **La société coopérative peut être agréée comme entreprise agricole (8:2, al. 4 CSA – “SCEA” – *cf.* SRL notamment)**

IV. Société coopérative

- **Art. 8:4**
- Une société coopérative dont le but principal consiste à procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés, peut être agréée en application de la [loi du 20 juillet 1955](#) portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole et de ses arrêtés d'exécution.
- Elle ajoute à la dénomination de sa forme légale le terme “agréée” et est désignée en abrégé “SC agréée”.
- Si elle ne respecte pas les limites apportées par la loi précitée aux distributions, ces distributions sont frappées de nullité.
- Les statuts d'une SC agréée peuvent prévoir que le patrimoine subsistant lors de la liquidation après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé est affecté à des activités économiques ou sociales qu'elle entend promouvoir.

IV. Société coopérative

- **Art. 8:5**
- § 1^{er} Une société coopérative peut, être agréée en application de la [loi du 20 juillet 1955](#) portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole en tant qu'entreprise sociale si elle remplit les conditions suivantes:
 - 1° elle a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société;
 - 2° tout avantage patrimonial qu'elle distribue à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut, à peine de nullité, excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la [loi du 20 juillet 1955](#) portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions;
 - 3° lors de la liquidation, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.
- Le Roi fixe les conditions d'un agrément comme entreprise sociale.
- Ses statuts mentionnent ces conditions.
- Une société coopérative dont le but principal ne consiste pas à procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés, mais qui est agréée en tant qu'entreprise sociale visée au paragraphe 1^{er}, ajoute à la dénomination de sa forme légale les termes "agréée comme entreprise sociale" et est désignée en abrégé "SC agréée comme ES".

IV. Société coopérative

- **Art. 8:5**

- § 2 Une société coopérative dont le but principal ne consiste pas à procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés, et qui est **tant une société coopérative agréée** visée à l'[article 8:4](#) **qu'une société agréée en tant qu'entreprise sociale** visée au paragraphe 1^{er}, ajoute à la dénomination de sa forme légale les termes “agréée” et “entreprise sociale” et est désignée en abrégé “SCES agréée”.
- Les agréments sont des titres protégés:
 - Possible dissolution judiciaire d'une société qui se présente comme agréée alors qu'elle ne l'est pas (8:6-8:7 CSA)

IV. Société coopérative

- **Art. 8:2**
- Une **société en nom collectif** peut être reconnue comme une entreprise agricole dans les conditions à déterminer par le Roi. Dans ce cas elle ajoute à la dénomination de sa forme légale les termes “entreprise agricole”, celle-ci étant désignée en abrégé SNCEA.
- Une **société en commandite** peut être reconnue comme une entreprise agricole dans les conditions à déterminer par le Roi. Dans ce cas elle ajoute à la dénomination de sa forme légale les termes “entreprise agricole”, et est désignée en abrégé “SCommEA”.
- Une **société à responsabilité limitée** peut être reconnue comme une entreprise agricole dans les conditions à déterminer par le Roi. Dans ce cas elle ajoute à la dénomination de sa forme légale les termes “entreprise agricole”, et est désignée en abrégé “SRLEA”.
- Une **société coopérative** peut être reconnue comme une entreprise agricole dans les conditions à déterminer par le Roi. Dans ce cas elle ajoute à la dénomination de sa forme légale les termes “entreprise agricole”, et est désignée en abrégé “SCEA”.
- **Art. 8:3**
- Pour l'application de la [loi sur le bail à ferme](#), l'exploitation à titre d'associé gérant d'une SNCEA, d'associé commandité d'une SCommEA, d'administrateur d'une SRLEA ou d'administrateur d'une SCEA, est assimilée à l'exploitation personnelle. Cette règle s'applique tant au preneur qu'au bailleur, dont les droits et obligations subsistent intégralement.
- En cas d'apport de la propriété, du droit d'usage ou du droit de jouissance du bien loué par le bailleur dans une SNCEA, une SCommEA, d'une SRLEA ou d'une SCEA, cette société ne peut donner le congé que si le bailleur-apporteur, son conjoint, ses descendants ou enfants adoptifs ou ceux de son conjoint, ont, selon le cas, le statut d'associé gérant, d'associé commandité ou d'administrateur dans la société.

IV. Société coopérative

LA SC EST RÉSERVÉE AUX 'VÉRITABLES' COOPÉRATIONS

- La SC est réservée aux 'véritables' coopérations. L'objet principal doit être de satisfaire aux besoins des actionnaires et/ou de développer leurs activités économiques/sociales.
- Personne morale (= responsabilité limitée des associés) avec composition pluripersonnelle obligatoire: un minimum de trois fondateurs/coopérants reste maintenu.
- Les coopérants peuvent entrer et sortir librement, sans trop de formalités (même si des restrictions peuvent être prévues dans les statuts).
- Les actions peuvent être cédées librement entre les coopérants.
- Les coopérants ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leur apport.
- Les règles de base sont les mêmes que pour une SRL, à quelques exceptions près (par ex. actions nominatives et obligations).
- Possibilité de SC reconnue et/ou reconnaissance comme entreprise sociale.
- La notion de capital disparaît également dans la SC.



Les professions libérales, par ex. les médecins, en SCRL doivent se convertir en une forme de société adéquate. En effet, les coopérants sont propriétaires de leur entreprise non seulement sur le plan financier mais aussi social, et bénéficient eux-mêmes des services de la coopération.

**Vraiment?
Dissolution
judiciaire
(6: 127 CSA)**

V. Société à responsabilité limitée

- **La société à responsabilité limitée est une société... à responsabilité limitée**
 - **Art. 5:1:** « La société à responsabilité limitée est une société (...) dont les actionnaires n'engagent que leur apport ».
- **La société à responsabilité limitée peut être cotée en bourse (5:2 CSA)**
- **La société à responsabilité peut être une société ouverte**
 - **Art. 5:67:** « Les statuts, les conditions d'émission de titres ou des conventions peuvent limiter la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité à cause de mort des actions, de droits de souscription ou de tous les autres titres donnant accès à des actions. Des conventions ou des conditions d'émission de titres ne peuvent pas assouplir les conditions légales ou statutaires applicables à leur cessibilité ».
- La société à responsabilité limitée peut prévoir la **démission et l'exclusion à charge du patrimoine social**
 - **v. dans la SPRL, pour pouvoir sortir du capital, il convenait de trouver un acheteur pour les actions**
 - **Remarque: l'émission d'actions nouvelles exige la modification des statuts (5:120 CSA)**
- **La société à responsabilité limitée est une société sans capital minimum (// SC)**
 - **Art. 5:1:** « La société à responsabilité limitée est une société dépourvue de capital (...) »

V. Société à responsabilité limitée

LA SRL DEVIENT LA SOCIÉTÉ DE BASE

- Un seul actionnaire suffit pour ériger une SRL. Ce peut être aussi bien une personne physique que morale (par ex. une société).
- Suppression de la notion de capital et donc d'un capital minimum obligatoire (18.550 euros), mais :
 1. les fondateurs doivent prévoir un patrimoine initial suffisant pour l'activité que veut développer la société ;
 2. le plan financier doit être plus détaillé ;
 3. la distribution de bénéfices ou de réserves ne peut s'effectuer qu'après un test de bilan ou de liquidité. Sinon, la responsabilité des administrateurs risque d'être fortement engagée.
- La SRL devient une forme de société flexible – plusieurs modalités sont possibles :
 - toutes les catégories de titres (à l'exception des parts bénéficiaires) peuvent être émises ;
 - la règle '1 action = 1 voix' peut être abandonnée : chaque type d'actions peut se voir octroyer statutairement aucune, une seule ou plusieurs voix ;
- il n'est plus obligatoire d'assortir chaque action des mêmes droits patrimoniaux et de vote : il n'y a plus de relation entre la valeur de l'apport et les droits liés aux actions.
- La cessibilité reste en principe limitée, mais il y a une liberté statutaire maximale (même pour les sociétés cotées).
- La distribution, même de l'apport, est possible.
- Nouveauté : 'démission à charge du patrimoine' (transaction lorsqu'un actionnaire quitte la SRL – à prévoir dans les statuts).

V. Société à responsabilité limitée (//SC)

- **Société sans capital**
- La répartition des droits entre actionnaires n'est plus liée à la quote-part du capital représentée par les titres représentatifs des apports
- Liberté de négociation des titres
 - Droits différents à des actions émises alors que même apport
 - Différentes catégories de titres
 - Titres à votes multiples
 - Au moins 1 action avec droit de vote (dans les SC, au moins 3 actions avec droit de vote)
- Interdiction d'exclusion à la participation aux bénéfices (pacte léonin)
- À titre supplétif, chaque action donne droit à une voix et à un même droit au dividende (chaque action, mais deux actions peuvent représenter des apports de valeur différente)
 - 5:41-5:42 CSA (SRL)
 - 6:40-6:41 CSA (SC)

V. Société à responsabilité limitée (// SC)

- **Société sans capital**
- Le capital ne joue plus le rôle de protection des créanciers...
- ...mais des dispositifs sont mis en place pour régler le patrimoine propre
 - Au stade de sa **formation**
 - Pour assurer son **maintien**
- Au stade de sa formation

	SRL	SC
Capitaux propres de départ suffisants	5:3 CSA	6:4 CSA
Plan financier	5:4 CSA	6:5 CSA
Responsabilité des fondateurs	5: 16 CSA	6:17 CSA

V. Société à responsabilité limitée (// SC)

- **Art. 5:4 (plan financier)**
- § 1^{er}Préalablement à la constitution de la société, les fondateurs remettent au notaire instrumentant un plan financier dans lequel ils justifient le montant des capitaux propres de départ à la lumière de l'activité projetée de la société pendant une période d'au moins deux ans. Ce document n'est pas déposé avec l'acte, mais est conservé par le notaire.
- § 2Le plan financier doit au moins comporter les éléments suivants:
 - 1°une description précise de l'activité projetée;
 - 2°un aperçu de toutes les sources de financement à la constitution en ce compris, le cas échéant, la mention des garanties fournies à cet égard;
 - 3°un bilan d'ouverture établi conformément au schéma visé à l'[article 3:3](#), ainsi que des bilans projetés après douze et vingt-quatre mois;
 - 4°un compte de résultats projeté après douze et vingt-quatre mois, établi conformément au schéma visé à l'[article 3:3](#);
 - 5°un budget des revenus et dépenses projetés pour une période d'au moins deux ans à compter de la constitution;
 - 6°une description des hypothèses retenues lors de l'estimation du chiffre d'affaires et de la rentabilité prévues;
 - 7°le cas échéant, le nom de l'expert externe qui a apporté son assistance lors de l'établissement du plan financier.
- § 3Lors de l'élaboration des bilans et comptes de résultats projetés, une autre périodicité que celle visée au paragraphe 2, 3° et 4°, peut être utilisée, à condition que les projections concernent au total une période d'au moins deux ans à compter de la constitution.

V. Société à responsabilité limitée (// SC)

- **Art. 5:16 (responsabilité des fondateurs):**
- Nonobstant toute disposition contraire, les fondateurs sont solidairement responsables envers les intéressés:
 - 1° du préjudice qui est la suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société prononcée par application de l'[article 5:13](#), soit de l'absence ou de la fausseté des mentions prescrites par l'[article 5:12](#), soit de la surévaluation manifeste des apports en nature;
 - 2° des engagements de la société, dans la proportion fixée par le juge, en cas de faillite prononcée dans les trois ans de l'acquisition de la personnalité juridique, si les capitaux propres de départ étaient, lors de la constitution, manifestement insuffisants pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins. Dans ce cas, le notaire transmet au tribunal, à la demande du juge-commissaire ou du procureur du Roi, le plan financier prescrit en vertu de l'[article 5:4](#).

V. Société à responsabilité limitée (//SC)

- Pour assurer le maintien du patrimoine

	SRL	SC
Test de solvabilité	5:142 CSA	6:115 CSA
Test de liquidité	5:143 CSA	6:116 CSA
Sanction	5:144 CSA	6:117 CSA
Sonnette d'alarme	5:153 CSA	6:119 CSA

V. Société à responsabilité limitée (//SC)

- **Art. 5:142 (test de solvabilité)**
- Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.
- L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.
- Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

V. Société à responsabilité limitée (//SC)

- **Art. 5:143 (test de liquidité)**
- La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.
- La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

V. Société à responsabilité limitée (//SC)

- **Art. 5:144 (sanction en cas de violation des limites de distribution)**
- S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'[article 5:143](#), les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé à l'[article 5:143](#), ils sont **solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.**
- La société peut demander le **remboursement** de toute distribution effectuée en violation des [articles 5:142](#) et [5:143](#) par les actionnaires qui l'ont reçue, **qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.**

V. Société à responsabilité limitée (//SC)

• **Art. 5:153 (sonnette d'alarme)**

- § 1^{er} Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.
- À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'[article 5:157](#), il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'[article 5:84](#).
- En cas d'absence du rapport visé à l'alinéa 2 la décision de l'assemblée générale est nulle.
- § 2 Il est procédé de la même manière que celle visée au paragraphe 1^{er} lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.
- § 3 Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.
- § 4 Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux paragraphes 1^{er} et 2, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

V. Société à responsabilité limitée (//SC)

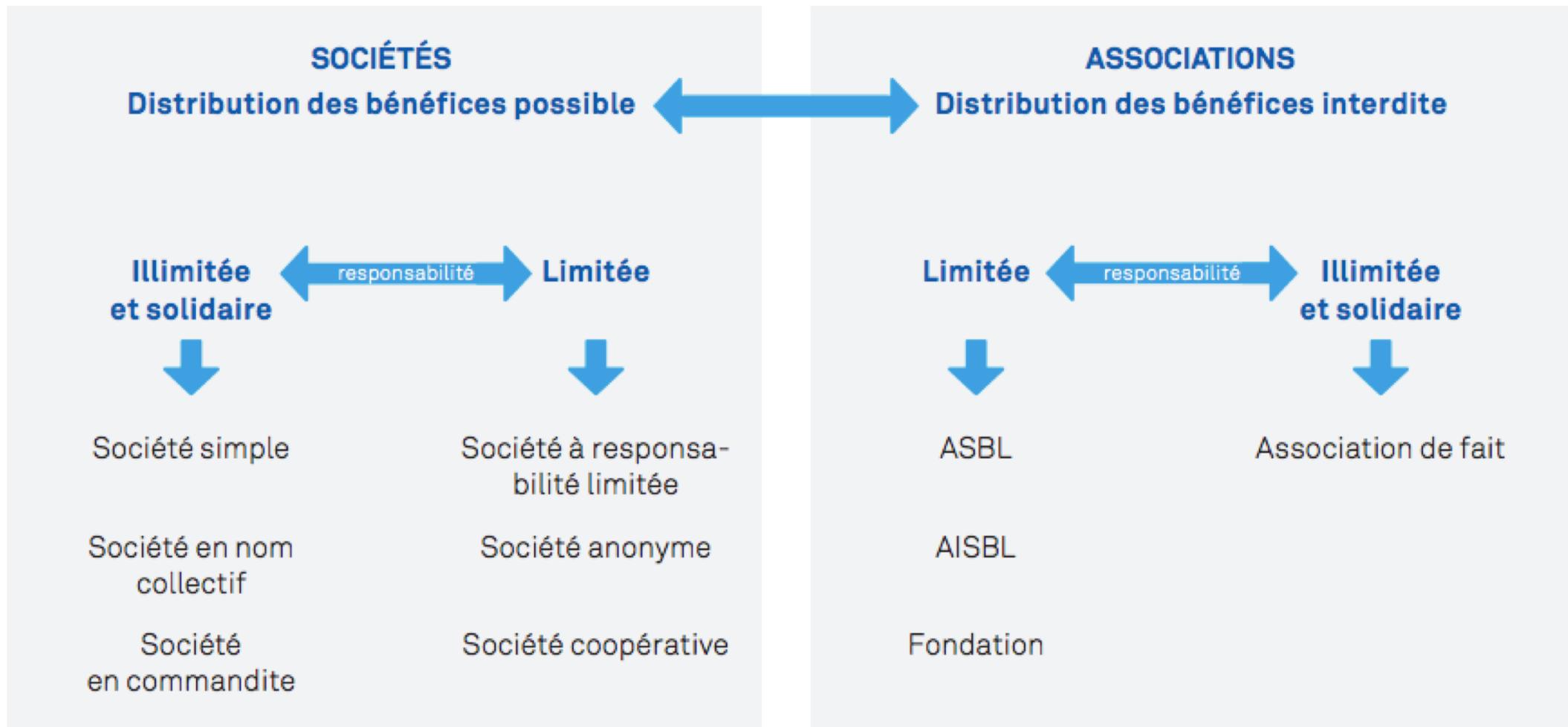
- **Apport en industrie ou *knowhow*** (1:8, 1:9, 5:10, 6:11 CSA)
 - Un apport en industrie, et non seulement en numéraire ou en nature, est possible en contrepartie d'une part des bénéfices.
 - v. pas possible pour une SPRL (218 C.Soc.) ou une SCRL (394 C. Soc.) sous l'empire du Code des sociétés
 - L'apport en industrie ou *knowhow* est assimilé à l'apport en nature (mêmes règles d'évaluation) et est contrôlé par le réviseur.
 - Exemple: quatre amis fondent une société. Le premier est en possession d'un bien immobilier, le second d'argent, le troisième de connaissances et le quatrième va travailler dans la société. Les deux derniers peuvent apporter leurs connaissances et leur travail dans la société en contrepartie d'actions. L'apport total constitue le patrimoine propre de la société.

VI. Conversions possibles

- **Notamment:**

- Transformation des sociétés (art. 14:1 - 14:30 CSA)
- Transformation d'une société en ASBL ou en AISBL (art. 14:31 - 14:36 CSA)
- Transformation d'une ASBL en SCES agréée ou en SC agréée comme ES (art. 14:37 - 14:45 CSA)

	ASBL	Société coopérative	Société à responsabilité limitée
Définitions	1:2 & 9:1 CSA	1:1 & 6:1 CSA	1:1 & 5:1 CSA
Nombre de fondateurs	2	3	1
Forme de l'acte constitutif (2:5)	acte sous seing privé / acte authentique	acte authentique (6:12 CSA)	acte authentique
Acquisition de la personnalité juridique (2:6)	Dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement	Dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement	Dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement
Capital "minimum"	/	/	/
Droit de vote (à titre supplétif)	« un membre, une voix » (9:17 CSA)	« une action, une voix » (6:41 CSA)	« une action, une voix » (5:42 CSA)
Plan financier/capitaux suffisants	/	6:5 CSA	5:4 CSA
Responsabilité des associés	limitée	limitée	limitée
Distribution de dividendes	INTERDITE	DOUBLE TEST (6:114-6:116 CSA)	DOUBLE TEST (5:141-5:143 CSA)
Possibilité de nommer 1 ou plusieurs administrateurs	min. 2 (9:5 CSA)	min. 1 (6:58 CSA)	min. 1 (5:70 CSA)
Possibilité d'être coté en bourse	NON	NON	OUI
Possibilité d'être agréé comme entreprise sociale	NON	OUI (8:5 & 8:7 CSA)	NON
Possibilité d'être agréé comme entreprise agricole	NON	OUI (8:2, al. 4 & 8:6 CSA)	OUI (8:2, al. 3 & 8:6 CSA)
Exclusion/démission	9:23 CSA	6:120-6:124 CSA	5:154-5:156 CSA
Actions	/	pas librement cessibles (6:54 CSA)	possibilité de les rendre librement cessibles (5:67 CSA)



Les ASBL/AISBL peuvent exercer des activités commerciales de manière illimitée (la distribution de bénéfices directe ou indirecte reste interdite). Elles se distinguent des sociétés parce qu'elles ne peuvent affecter leurs bénéfices qu'à leur but désintéressé.

APERÇU ET CARACTÉRISTIQUES DES FORMES DE SOCIÉTÉS DANS LE NOUVEAU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

	SNC	SComm	SC	SRL	SA
Acte	Authentique ou sous seing privé	Authentique ou sous seing privé	Authentique		
Nbre fondateurs	Min 2 associés		Min 3 actionnaires	Min 1 actionnaire	
Actions	Nominatives et non cessibles sauf convention contraire		Ne sont pas cessibles librement	Possibilité de cessibilité libre, au moins '1 action avec 1 voix'	Cessible librement, au moins '1 action avec 1 voix'
Exigence en matière de capital	Aucun Bien apporté = patrimoine indivis		Aucune Toutefois : exigence d'un patrimoine initial suffisant		Minimum € 61.500
Droit de vote des actionnaires	Aucun 1 ou plusieurs voix en fonction des statuts		Égalité obligatoire des actions supprimée - Liberté concernant l'importance des droits en fonction de l'apport		Droit de vote multiple possible
Plan financier	Non requis		Contenu minimum fixé légalement		
Responsabilité de l'associé	Illimitée et solidaire		Limitée à l'apport de l'actionnaire		
Distributions	Libres		Remplacées par le test de bilan et de liquidité		Le régime actuel demeure
Administration	Un ou plusieurs gérants	Un ou plusieurs gérants Associé commanditaire : Aucun acte d'administration	Un ou plusieurs administrateurs		Un ou plusieurs administrateurs 3 formats d'administration

Limitation de la responsabilité des administrateurs ?

- Art. 2:57:

MONTANT MAX. (EN €)	CHIFFRE D'AFFAIRES (HORS TVA) (EN €)		TOTAL DU BILAN (EN €)
125.000	entre 0 et 350.000	et	entre 0 et 175.000
250.000	entre 350.000 et 700.000	et	entre 175.000 et 350.000
1.000.000	entre 700.000 et 9.000.000	ou	entre 350.000 et 4.500.000
3.000.000	entre 9.000.000 et 50.000.000	ou	entre 4.500.000 et 43.000.000
12.000.000	plus de 50.000.000	ou	plus de 43.000.000

- Mais tellement d'exceptions: pas pour les obligations de garantie légale de libération du capital, la responsabilité spéciale pour les dettes fiscales ou ONSS, la fraude fiscale grave, les fautes légères répétées, les fautes graves et en cas d'intention trompeuse ou de volonté de nuire
- => limitation vaut uniquement pour les **fautes légères non habituelles**

B. Immatriculation à la BCE

B. Immatriculation à la BCE

- **Qu'est-ce que la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)?**
 - La BCE est une base de données du SPF Economie qui reprend toute les données de base des entités enregistrées et leurs unités d'établissements dans un objectif d'efficacité du fonctionnement des services publics et de simplification des procédures administratives.
 - Elle centralise les données de base des entreprises et les communique aux différentes autorités compétentes.

B. Immatriculation à la BCE

- **Qui doit s'immatriculer?**

- toute personne morale de droit belge;
- toute personne physique qui est une entreprise en Belgique, hormis les personnes physiques visées à l'article III.49, § 2, 6° et 9° du Code de droit économique,
- à savoir les personnes physique dont l'activité professionnelle à titre indépendant consiste en l'exercice d'un ou de plusieurs mandats d'administration ainsi que les personnes physiques qui exercent en Belgique une activité relevant de l'économie collaborative;
- toute personne morale de droit étranger ou international possédant un siège ou une succursale en Belgique;
- toute organisation sans personnalité juridique qui, en Belgique, soit est une entreprise, soit est soumise à la sécurité sociale en tant qu'employeur, soit est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée;
- tout établissement, toute instance ou tout service de droit belge qui exerce des missions d'utilité publique ou liées à l'ordre public et qui possède une autonomie financière et comptable, distincte de celle des personnes morales de droit public belge dont ils dépendent;
- toute personne physique, personne morale de droit étranger ou international ou à toute autre organisation sans personnalité juridique tenue de s'enregistrer en exécution de la législation particulière belge;
- toute unité d'établissement des entités enregistrées précitées

B. Immatriculation à la BCE

- **Quelles données sont renseignées ?**

- Numéro d'entreprise
- Dénomination
- Statut
- Type (personne physique ou morale)
- Date de début
- Adresse,
- Forme juridique
- Données de contact
- Activités économiques
- Agréments, autorisations, licences soumises à publicité
- Situation juridique
- Liens entre entités
- Lien vers les comptes annuels et les publications au Moniteur belge (Statuts, nominations gérant, ...)

B. Immatriculation à la BCE

- **Conséquences de l'immatriculation:**

- Un numéro d'entreprise vous est attribué ;
 - Utilisation obligatoire dans les échanges commerciaux, visibilité sur les véhicules de transport,... Correspond à votre numéro TVA le cas échéant.
- L'immatriculation est en principe payante (88,50 € en 2019) mais gratuite pour les ASBL.
- Vous ne communiquez qu'une seule fois toutes vos données pour tous les services publics.
- Sanctions pénales à défaut d'immatriculation.

B. Immatriculation à la BCE

- **Bon à savoir:**

- Interface « **My Enterprise** » pour consulter, mettre à jour ou corriger ses données
- **Public search** (données accessibles dès le lendemain de leur modification à la BCE)
- Rendez-vous sur: <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/banque-carrefour-des>

B. Immatriculation à la BCE

- **Bon à savoir (bis)**
- Quand vous lancez votre entreprise, entourez vous de bons conseils:
 - **Un.e notaire** pour préparer vos statuts, et apprécier avec vous la forme juridique qui correspond le mieux à votre projet
 - **Un.e comptable/réviseur** pour établir un plan financier qui tient la route (conséquences a posteriori en cas de difficultés financières)
- Vous pouvez également tester votre projet au sein d'une couveuse d'entreprise (Creajob, Job'in, Alpi, Steppes by steppes...).
 - Trouvez toute la liste des SAACE agréées sur <https://emploi.wallonie.be/home/creation-demploi/saace.html>

C. Insolvabilité

C. Insolvabilité

- Le champ d'application personnel du droit de l'insolvabilité est fortement élargi.
- Basculement des notions de commerçants, agriculteurs, etc. vers la notion d'entreprise qui comprend « **en principe** »:
 - toute personne physique qui exerce à titre indépendant une activité professionnelle,
 - toute personne morale, et
 - toute organisation sans personnalité juridique.

=> **attention, exceptions (cf. association de fait ; voy. supra)**
- Toute personne ou entité qui appartient à l'une de ces catégories peut désormais être déclarée en faillite ou faire l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire.
 - Également les ASBL et fondations.

C. Insolvabilité

La procédure de réorganisation judiciaire (PRJ)

- L'objectif principal de la PRJ vise à sauver l'entreprise de la faillite.
- Elle permet d'accorder un sursis à l'entreprise, de max. 6 mois, pouvant être prolongé dans des circonstances particulières, en vue de :
 - Accord amiable
 - Accord collectif
 - Transfert sous autorité de justice à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités

C. Insolvabilité

- **La faillite**
- 3 conditions:
 - Cessation des activités depuis < 6 mois;
 - Cessation de paiement persistante
 - Ebranlement du crédit
- Initiative par le débiteur lui-même, ses créanciers ou le Ministère public.
- Obligation de faire aveu de faillite dans le mois suivant la cessation de paiement, sous peine d'engager sa responsabilité
- Désignation d'un ou plusieurs curateurs

C. Insolvabilité

- **La faillite**

Effets de la faillite

- Désaisissement: le failli ne peut plus gérer ses biens
- Situation de concours: elle cristallise le passif pour préserver l'égalité des créanciers sous réserve de causes de préférence
- Suspension des mesures individuelles d'exécution
- Exigibilité des créances
- Contrats en cours: suivant la décision du curateur
- Publication au MB (accessible via BCE Public Search)

C. Insolvabilité

- **La faillite**

- Effacement (>< excusabilité du failli)
 - Le failli personne physique est, à sa demande, libéré envers les créanciers du solde des dettes, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers.
 - Vise également le (ex-)conjoint / (ex-)cohabitant coobligé aux dettes contractées pendant la durée de l'union (sauf pour les dettes étrangères à l'activité)

C. Insolvabilité

- **La faillite**

- Responsabilité des gérants et administrateurs (même de fait):

- Limitation de la responsabilité pour la faute légère fortuite (plafonds fixés suivant la taille de la société/asbl)
- Responsabilité pour faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite
 - Concerne les toutes les entreprises sauf les petites asbl, aisbl, fondations, petites srl, et sc
- Responsabilité objective pour les cotisations sociales non payées dans le chef des administrateurs ou gérants impliqués au cours des 5 années qui précèdent la faillite dans au moins 2 faillites ou liquidations comprenant des dettes à l'égard d'organismes percepteurs de cotisations sociales
 - Concerne toutes les entreprises
- « *Wrongful trading* », nouvelle responsabilité particulière pour la poursuite d'une activité déficitaire
 - Ne vaut pas pour les petites asbl, aisbl et fondations

D. Fiscalité directe – impôt sur les revenus

Plan du point D

- I. introduction
- II. Les enjeux : impôt des personnes morales (I.P.M.) *versus* impôt des sociétés (I.Soc.)
- III. Le champ d'application personnel de l'I.P.M.
- IV. La mutabilité du statut fiscal
- V. Les conséquences fiscales du Code des sociétés et des associations

I. Introduction

- Depuis 1962, 4 impôts sur les revenus:
 - IPP;
 - I.Soc.;
 - I.P.M. ;
 - I.N.R.
- Attention, un seul impôt touche *in fine* le contribuable concerné
 - Pas de « panachage » - imposition uniforme
 - >< assujettissement *mixte* et/ou *partiel* en matière de TVA

II. Les enjeux : I.P.M. *versus* I.Soc.

	I.P.M.	I.Soc.
<i>Base imposable</i>	Revenus passifs (principalement mobiliers et immobiliers)	Ensemble des revenus (actifs et passifs) nets
<i>Taux d'imposition</i>	Différents taux distincts « inférieurs »	Un taux proportionnel de 29,58% sauf taux réduit pour certaines petites sociétés au sens du CSA (=> pas ASBL)
<i>Perception de l'impôt</i>	Retenues à la source Précompte mobilier = impôt	Rôle Précompte mobilier = « acompte »

II. Les enjeux : I.P.M. *versus* I.Soc.

- **L'I.P.M. est-il toujours plus favorable?**

A priori, oui :

- Base imposable limitée => principalement les revenus passifs
- Taux généralement inférieurs à celui de l'I.Soc.

Mais notamment :

- Précomptes mobiliers perçus à la source = perceptions définitives => pas d'imputation possible
- Pas de récupération des pertes

- **La base imposable diffère selon la catégorie d'assujettis**

En principe :

- Catégorie 1 (220, 1°, C.I.R. 1992) : 221 du C.I.R. 1992
- Catégorie 2 (220, 2°, C.I.R. 1992) : 221 + 223 du C.I.R. 1992
- Catégorie 3 (220, 3°, C.I.R. 1992) : 221 + 222 + 223 du C.I.R. 1992
- Catégorie 4 (220, 4°, C.I.R. 1992) : 221 du C.I.R. 1992

III. Le champ d'application personnel de l'I.P.M.

- **Art. 220 C.I.R. 1992**

Sont assujettis à l'impôt des personnes morales :

- 1° l'Etat, les Communautés, les Régions, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes, les communes, les centres publics d'action sociale, ainsi que les établissements culturels publics, les zones de secours, les zones de police, ainsi que les polders et wateringues;
- 2° les personnes morales qui, en vertu de l'article 180, ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés ;
- 3° les personnes morales qui ont en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration, qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ou qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés conformément à l'article 181 et 182.
- 4 les associations qui ne sont pas visées par les dispositions précédentes, qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés, qui ne recueillent pas de bénéfices ou profits et qui ont choisi pour un délai d'au moins six périodes imposables successives d'être assujetties à l'impôt des personnes morales de la manière déterminée par le Roi.

III. Le champ d'application personnel de l'I.P.M.

- **Art. 220 C.I.R. 1992**

Sont assujettis à l'impôt des personnes morales :

1. les pouvoirs publics ;
2. les personnes morales *inconditionnellement* exclues de l'impôt des sociétés
3. les personnes morales exclues de l'impôt des sociétés en vertu des activités qu'elles mènent et/ou de leur(s) objectif(s)
4. les associations de fait qui optent volontairement pour l'application de l'impôt des personnes morales (Taxe Caïman)

III. Le champ d'application personnel de l'I.P.M

- **Art. 220, 2°, C.I.R. 1992 (renvoi à l'article 180 du C.I.R. 1992)**

Ne sont pas assujettis à l'impôt des sociétés :

- les intercommunales, les structures de coopération, les associations de projet, les régies communales autonomes et les associations visées à *l'alinéa 2** qui, dans le cadre de leur objet social, à titre principal:
 - exploitent un hôpital tel que défini à l'article 2 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins; ou
 - exploitent une institution qui assiste des victimes de la guerre, des handicapés, des personnes âgées, des mineurs d'âge protégés ou des indigents;
- l'Office national du ducroire ;
- la Compagnie belge pour le Financement de l'Industrie ;
- le Fonds de participation, le Fonds de participation – Flandre, le Fonds de participation – Wallonie et le Fonds de participation – Bruxelles ;
- la Société régionale wallonne de transport public de personnes et les sociétés d'exploitation qui lui sont liées ;
- la Société des Transports flamande et les unités d'exploitation autonome existant en son sein ;
- la Société des transports intercommunaux de Bruxelles ;
- les sociétés d'épuration des eaux régies par la loi du 26 mars 1971 ;
- la société de droit public à finalité sociale Coopération technique belge;
- la société anonyme de droit public à finalité sociale Enabel, Agence belge de Développement ;
- la société de droit public à finalité sociale APETRA

III. Le champ d'application personnel de l'I.P.M

- **Art. 220, 3°, du C.I.R. 1992**
- Deux parties : sont assujetties à l'impôt des personnes morales :
 - **Partie 1** les personnes morales qui ont en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration, qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif
 - **Partie 2:** les personnes morales qui ont en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés conformément à l'article 181 et 182.

III. Le champ d'application personnel de l'I.P.M

- **Art. 220, 3°, C.I.R. 1992**

- **Partie 1** les personnes morales qui ont en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration, qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif

- **Détour par le champ d'application de l'impôt des sociétés**

- Art 179 du C.I.R. 1992: « sociétés résidentes »

- Définition de ces termes? Voy. art. 2 du C.I.R. 1992

- « a) **société**: toute société, association, établissement ou organisme quelconque qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif et qui :
 - - soit possède la personnalité juridique en vertu du droit, belge ou étranger, qui le régit ;
 - - soit est régie par un droit étranger qui ne lui accorde pas la personnalité juridique mais a une forme juridique analogue à celle d'une société de droit belge dotée de la personnalité juridique en vertu du droit belge et répond à la définition de société résidente visée au b) ci-dessous.
- Les organismes de droit belge possédant la personnalité juridique qui, pour l'application des impôts sur les revenus, sont censés être dénués de la personnalité juridique, ne sont pas considérés comme des sociétés ;
- b) **société résidente**: toute société qui a en Belgique son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration et qui n'est pas exclue du champ d'application de l'impôt des sociétés.
- La société qui a son siège statutaire en Belgique est présumée sauf preuve contraire y avoir aussi son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration. La preuve contraire est admise uniquement s'il est démontré en outre que le domicile fiscal de la société est établi dans un autre État que la Belgique en vertu de la législation fiscale de cet autre État »

III. Le champ d'application personnel de l'I.P.M

• **Détour par le champ d'application de l'I.Soc.:**

- « a) **société**: toute société, association, établissement ou organisme quelconque qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif et qui :
 - - soit possède la personnalité juridique en vertu du droit, belge ou étranger, qui le régit ;
 - - soit est régie par un droit étranger qui ne lui accorde pas la personnalité juridique mais a une forme juridique analogue à celle d'une société de droit belge dotée de la personnalité juridique en vertu du droit belge et répond à la définition de société résidente visée au b) ci-dessous.
 - Les organismes de droit belge possédant la personnalité juridique qui, pour l'application des impôts sur les revenus, sont censés être dénués de la personnalité juridique, ne sont pas considérés comme des sociétés ;
 - b) **société résidente**: toute société qui a en Belgique son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration et qui n'est pas exclue du champ d'application de l'impôt des sociétés.
 - La société qui a son siège statutaire en Belgique est présumée sauf preuve contraire y avoir aussi son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration. La preuve contraire est admise uniquement s'il est démontré en outre que le domicile fiscal de la société est établi dans un autre État que la Belgique en vertu de la législation fiscale de cet autre État »
- En bref
 - Personnalité juridique « fiscale »
 - Domicile fiscal en Belgique
 - Se livrer à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif (Com.I.R., n°179/10-11).

III. Le champ d'application personnel de l'I.P.M

- **Art. 220, 3°, du C.I.R. 1992** (retour)
- Deux parties : sont assujetties à l'impôt des personnes morales :
 - **Partie 1** les personnes morales qui ont en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration, qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif
 - En bref:
 - Personnalité juridique « fiscale » (cf. Com.I.R., n°220/1)
 - En principe (cas des associations de fait)
 - Domicile fiscal en Belgique
 - NE PAS se livrer à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif
 - **La question est: l'entité se livre-t-elle à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ?**
 - Non => impôt des personnes morales
 - Oui => impôt des sociétés

III. Le champ d'application personnel de l'I.P.M

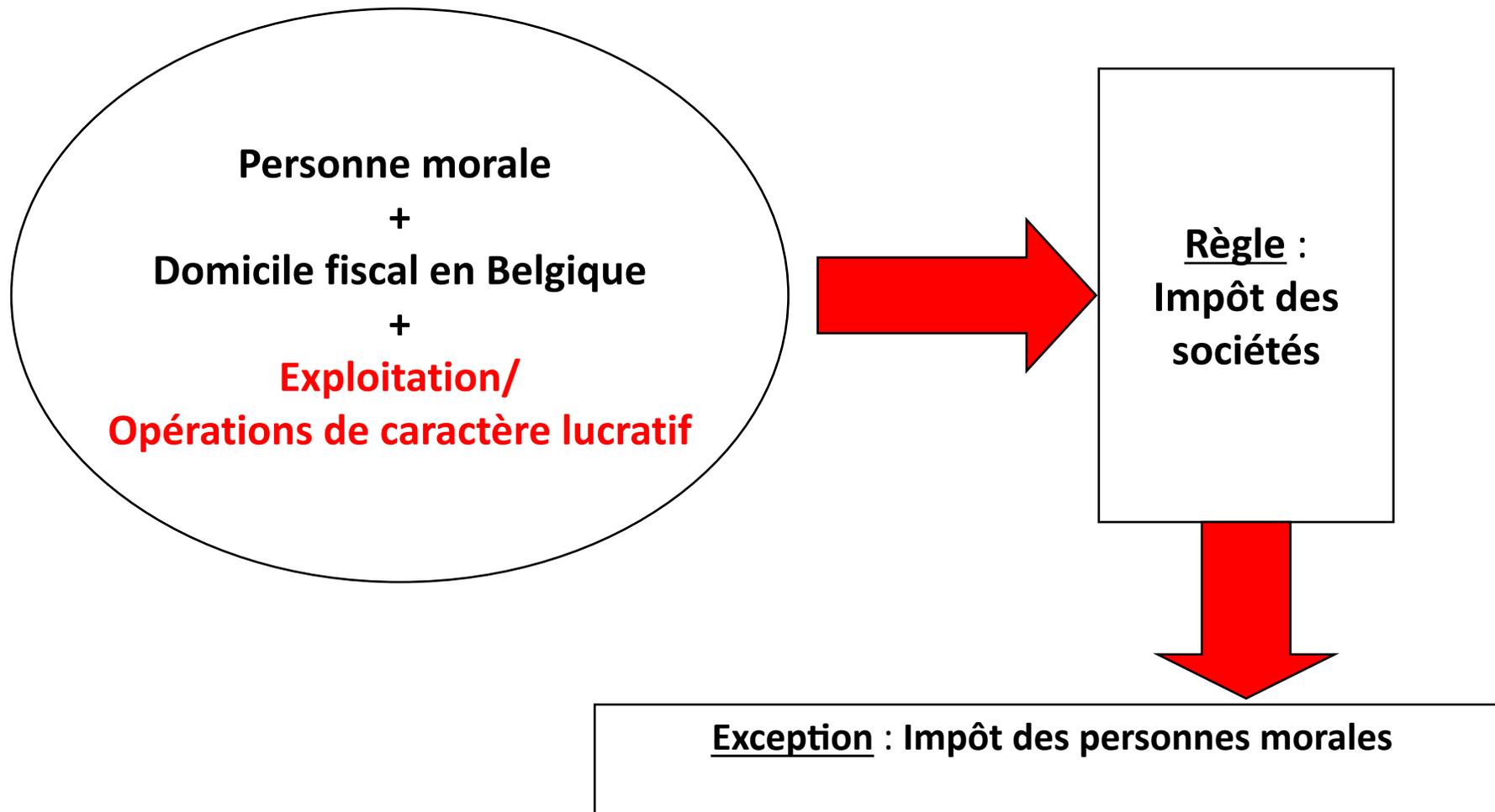
- **Bon à savoir**
- Pour rappel: pour trouver à s'appliquer, l'I.P.M. et l'I.Soc. requièrent que le contribuable dispose de la personnalité juridique.
 - Les sociétés simples, par exemple, sont-elles exemptées d'impôt sur leurs revenus?
 - NON => régime de transparence fiscale (art. 29 du C.I.R. 1992)

III. Le champ d'application personnel de l'I.P.M

- **Bon à savoir**

- **Art. 29 du C.I.R. 1992**

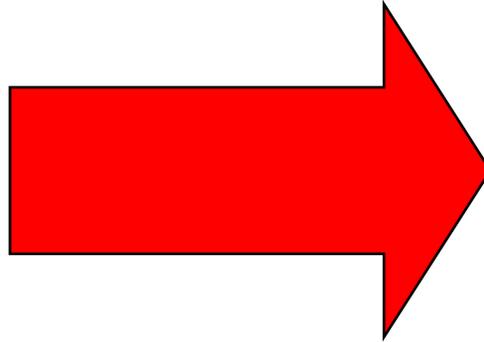
- § 1^{er} Dans les sociétés ou associations sans personnalité juridique, autres que celles visées à l'article 2, § 1er, 5°, a, alinéa 1er, deuxième tiret, qui recueillent des bénéfices ou profits, les prélèvements des associés ou membres et leurs parts dans les bénéfices ou profits distribués ou non distribués, sont considérés comme des bénéfices ou profits desdits associés ou membres.
- § 2 Pour l'application du § 1er, sont censés être des associations sans personnalité juridique:
 - **1° / (abrogé)**
 - **2°** les sociétés agréées comme entreprise agricole visées à l'article 8:2 du Code des sociétés et des associations, et qui ont la forme d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, à l'exception de celles qui ont opté pour l'assujettissement à l'impôt des sociétés; le Roi fixe les conditions auxquelles sont subordonnés l'option et son maintien;
 - **3°** les groupements européens d'intérêt économique;
 - **4°** les sociétés en nom collectif issues de la transformation d'un groupement d'intérêt économique en application de l'article 41 du Code des sociétés et des associations, à condition que les activités de la société en nom collectif aient exclusivement pour but de faciliter ou de développer l'activité économique de ses associés, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité; en outre, l'activité de la société en nom collectif doit se rattacher à l'activité de ses associés et avoir un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci;"
 - **5°** les associations des copropriétaires qui possèdent la personnalité juridique en vertu de l'[article 577-5](#), § 1er, du Code civil



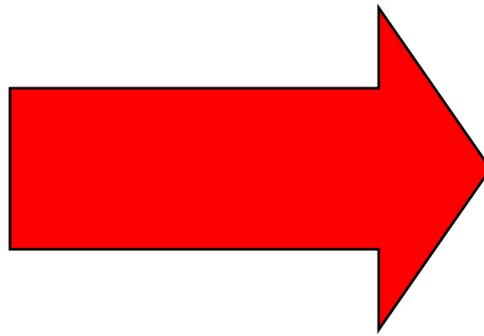
III. Le champ d'application personnel de l'I.P.M

- Art. 220, 3°, du C.I.R. 1992
- Deux parties : sont assujetties à l'impôt des personnes morales :
 - **Partie 2**: les personnes morales qui ont en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés conformément à l'article 181 et 182.

**Opérations
à caractère lucratif
*admises***



**Domaines
privilégiés
(article 181
du C.I.R. 1992)**



**Opérations
visées à
l'article 182
du C.I.R. 1992**

III. Le champ d'application personnel de l'I.P.M.

Le bénéfice de ces articles est réservé aux « **associations sans but lucratif et aux autres personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif** »

Absence de poursuite d'un but de lucre: l'entité ne cherche pas à procurer – directement ou indirectement à ses actionnaires ou associés, un gain matériel – immédiat ou différé (Com.I.R., n°179/12 *a contrario*)

Vérification *de facto* de l'absence de but de lucre (Com.I.R., n°182/5) en fonction des revenus effectivement perçus (=> application du principe de « réalité » du droit fiscal)

III. Le champ d'application personnel de l'I.P.M.

Articles 181 et 182 du C.I.R. 1992 applicables à :

Une A.S.B.L. ? OUI

Une fondation privée? OUI

Une S.R.L., S.A., S.C. ? NON...

...sauf si traitement calqué sur la société à finalité sociale, c.à.d.:

Qualification en tant que personne morale sans but lucratif quand :

- Exclut la distribution d'un dividende aux membres ET
- Prévoit une clause d'interdiction de distribution dans ses statuts

(avis publié au *Moniteur belge* du 13 juillet 1996)

III. Le champ d'application personnel de l'I.P.M.

Attention: remise en cause de la logique du système IPM/ISOC si distribution de dividendes (certaines sociétés)

- **Première étape : une société pourrait échapper à l'application de l'I.Soc. parce qu'elle ne se livre pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif**
- **Seconde étape: une société, une fois qu'elle se livre à ces opérations, ne peut revendiquer le bénéfice des articles 181 et 182**
 - **Attention:** « Une telle société est par contre assujettie à l'I.Soc., dès l'instant où elle distribue des dividendes étant donné qu'elle est alors censée se livrer à des opérations de caractère lucratif » (Com.I.R., n°179/18)
 - **Attention:** Cette société est par contre assujettie à l'ISoc, (...) quand elle prévoit l'éventualité d'une distribution des bénéfices étant entendu qu'elle est alors censée se livrer à des opérations de caractère lucratif. (circulaire Ci.700.544 du 4 avril 2016, n°15)

III. Le champ d'application personnel de l'I.P.M.

Art. 181 – Domaines privilégiés

1. L'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels ou interprofessionnels des membres

2. L'accomplissement, au nom et pour compte de leurs affiliés, de tout ou partie des obligations ou formalités imposées à ceux-ci en raison de l'occupation de personnel ou en exécution de la législation fiscale ou de la législation sociale

3. Activités relatives aux fonds destinés à l'octroi des avantages prévus par la législation sociale (recueillir, centraliser, capitaliser et distribuer)

4. Dispenser ou soutenir enseignement

III. Le champ d'application personnel de l'I.P.M.

Art. 181 – Domaines privilégiés

5. Organisation de foires ou d'expositions

-  Cass. 16 juin 2016 : Graspop festival ≠ foire/exposition
- Une foire liée à un congrès peut-elle suffire?

6. Les services d'aide aux familles et aux personnes âgées

7. Les institutions agréées pour recevoir des dons immunisés d'impôt (notamment : recherche scientifique, institutions culturelles, etc.)

+ art. 145³³ du C.I.R. 1992 + art. 63¹⁸ de l'A.R./C.I.R. 1992.

8. L'activité de certification de titres

III. Le champ d'application personnel de l'I.P.M.

Art. 181 – Domaines privilégiés

- Objet principal (≠ exclusif)
 - Comparaison annuelle des ressources brutes (activités dans/hors objet social) (Com.I.R., n°181/4-6)
- Agrément
 - L'agrément implique la réunion des conditions *ad hoc*
 - L'absence d'agrément n'est pas toujours insurmontable (Com.I.R., n°181/9-13)

III. Le champ d'application personnel de l'I.P.M.

Art. 182 – Opérations autorisées

1. les opérations isolées ou exceptionnelles ;
2. les opérations qui consistent dans le placement des fonds récoltés dans l'exercice de leur mission statutaire ;
3. les opérations qui constituent une activité ne comportant qu'*accessoirement* des opérations industrielles, commerciales ou agricoles ;
4. les opérations ne mettant pas en œuvre des *méthodes industrielles ou commerciales*.

III. Le champ d'application personnel de l'I.P.M.

1. Les opérations isolées ou exceptionnelles

- = Les opérations dont la répétition n'est pas suffisamment fréquente pour qu'elles constituent une "occupation " (Com.I.R., n°182/2)
- Ex: organisation sporadique de bals ou autres festivités ou encore de tombolas ou d'opérations analogues de récolte de fonds, pour autant bien que ces opérations ne se reproduisent pas fréquemment (Com.I.R., n°182/2)
- Jur. : Cass. 14 janvier 2011 (un seul évènement par an n'est pas forcément un évènement isolé) (Com.I.R., n°182/3)

III. Le champ d'application personnel de l'I.P.M.

2. Les opérations qui consistent dans le placement des fonds récoltés dans l'exercice de leur mission statutaire

- = Opérations de placements **mobiliers** ou **immobiliers**, y compris la location de biens immobiliers dans le cadre de l'activité sociale, lesquelles seraient considérées comme constituant la **gestion normale d'un patrimoine privé** si elles étaient effectuées par des personnes physiques ou des associations, etc., ne possédant pas la personnalité juridique (Com. I.R., n°182/4)
- Quid des fonds de pension ? Depuis une loi du 27 octobre 2006 les organismes de financement de pension sont assujettis à l'I.Soc. mais sur une base réduite (art. 185*bis*, § 1^{er}, du C.I.R. 1992)

III. Le champ d'application personnel de l'I.P.M.

3. Les opérations qui constituent une activité ne comportant qu'*accessoirement* des opérations industrielles, commerciales ou agricoles

- Condition à examiner au cas par cas
- Deux types de critères retenus par l'administration
 - Critère de corrélation : activité économique = corollaire nécessaire de l'activité principale désintéressée
 - Critère(s) quantitatif(s) : moyens matériels et personnels (comparaison activité économique / activité désintéressée)

III. Le champ d'application personnel de l'I.P.M

4. Les opérations ne mettant pas en œuvre des méthodes industrielles ou commerciales

- « Méthodes industrielles ou commerciales »: méthodes qui, dans un secteur déterminé, sont habituellement utilisées par les entreprises industrielles ou commerciales de ce secteur => comparaison à faire.
- Critères retenus par l'administration (exemplatifs): façon dont est faite la publicité, méthodes de vente et de distribution utilisées, nature des revenus obtenus, nature de la clientèle, personnel occupé, façon dont les opérations sont financées.
- Critères également retenus par la jurisprudence (cf. « 4P » en France : produit – public – prix – publicité).

III. Le champ d'application personnel de l'I.P.M – I.P.M. ou I.Soc.?

L'entité, poursuivant ou non un but lucratif, se livre-t-elle à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ?

- **Non => impôt des personnes morales**
- **Oui => impôt des sociétés...MAIS**

L'entité sans but lucratif agit-elle dans un domaine privilégié visé par l'article 181 ?

- **Oui => impôt des personnes morales**
- **Non => impôt des sociétés...MAIS**

L'entité sans but lucratif se limite-t-elle aux opérations autorisées par l'article 182 ?

- **Oui => impôt des personnes morales**
- **Non => impôt des sociétés**

IV. La mutabilité du statut fiscal

- **De l'I.P.M. à l'I.Soc.**

- Loi du 17 mars 2019 organisant le passage de l'assujettissement à l'impôt des personnes morales à l'assujettissement à l'impôt des sociétés, *M.B.*, 3 avril 2019.

- Base imposable IPM < base imposable I.Soc.

⇒ objectif: cristalliser un point de départ pour la soumission à l'impôt des sociétés

(*Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 54-3367/001, p. 114)

- Attention: cadre général
 - Sauf cas particuliers: Euronext, la Loterie nationale, BPOST et les entreprises portuaires
- Nouvel article 184quinquies du C.I.R. 1992
 - = copier-coller du cadre de transition des intercommunales (2015)

IV. La mutabilité du statut fiscal

- **De l'I.Soc. à l'I.P.M.**

- Loi adaptant certaines dispositions fiscales fédérales au nouveau Code des sociétés et des associations, *M.B.*, 3 avril 2019.

- Base imposable IPM < base imposable I.Soc.

- ⇒ Objectif : déterminer l'impôt des sociétés définitif à acquitter avant le changement de statut fiscal.

- ⇒ *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 54-3367/001, p. 114

- **Nouvel art. 210/1 du C.I.R. 1992**

- Principe: rendre les articles 208 et 209 du C.I.R. 1992, relatifs à la dissolution et à la liquidation d'une société, applicables à la situation

- **Deux exceptions:**

- 1) les réserves exonérées constituées du temps où la société n'était pas soumise à l'impôt des sociétés ne sont pas prises en considération pour la détermination de la base imposable;
- 2) la partie des plus-values latentes se rattachant à un exercice d'imposition pour lequel la société n'était pas soumise à l'impôt des sociétés ne sont pas prises en considération pour la détermination de la base imposable.

V. Les conséquences fiscales du Code des sociétés et des associations

- Objectif: neutralité fiscale mais prise en compte des interactions entre les différentes branches du droit
- Adaptation terminologique
- Suppression du capital pour certaines sociétés => adaptation
- Discordance entre *lex societatis* et domicile fiscal
- La loi ne modifie en rien les conditions actuelles de l'assujettissement à l'I.Soc. ou à l'I.P.M. des organismes ne poursuivant pas une but lucratif au sens des articles 181 et 182 du C.I.R. 1992 ...
- ...Or « le monde a changé »
 - Opérations accessoires?
 - Quid de la faculté pour une SC agréée comme ES ou pour une SCES agréée (en remplacement de la SFS), voire pour toute société, de ne pas distribuer un dividende et de bénéficier d'un accès aux articles 181 et 182 du C.I.R. 1992? (controverse actuellement)